

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Dollarama Inc.

Vu la demande présentée par Dollarama Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2016 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants;

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat délivrée par une autorité de réglementation en valeurs mobilières;

« achat proposé » : chacun des rachats d'actions visées effectués par l'émetteur aux termes d'un contrat;

« actionnaire vendeur » : la Banque Nationale du Canada;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 150 000 actions ordinaires détenues par l'actionnaire vendeur visées par les achats proposés;

« avis » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités déposé par l'émetteur le 8 juin 2016 et approuvé par la TSX;

« contrat » : chacun des contrats aux termes desquels l'émetteur s'engagera à acquérir les actions visées dans le cadre d'un ou de plusieurs achats proposés devant avoir lieu au plus tard le 16 juin 2017;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vertu de l'avis et visant un maximum de 5 975 854 actions ordinaires, représentant environ 5 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de l'avis;

« période d'interdiction » : chacune des périodes pendant lesquelles l'émetteur n'est pas autorisé à transiger ses actions ordinaires en raison de périodes d'interdiction internes, y compris durant les périodes régulières d'interdiction trimestrielles;

« prix d'achat » : le prix d'achat des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR » : Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux achats proposés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
2. Le siège de l'émetteur est situé au 5805, avenue Royalmount Montréal (Québec), Canada.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DOL ». L'émetteur n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose (i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 116 871 080 étaient émises et en circulation en date du 2 décembre 2016; et (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.
5. Le siège social de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. L'actionnaire vendeur n'a pas la propriété directe ou indirecte de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable d'au moins 150 000 actions ordinaires et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action ordinaire n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 14 novembre 2016, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La majorité des actions visées sont détenues par l'actionnaire vendeur dans le cadre d'opérations de couverture relativement aux actions ordinaires. L'actionnaire vendeur n'achètera pas ou n'accumulera d'aucune façon pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété.
10. L'actionnaire vendeur n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une personne qui a des « liens » avec un « initié » de l'émetteur ou une personne qui a des « liens » avec l'émetteur ou qui appartient au même groupe que lui, au sens de la Loi. L'actionnaire vendeur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.
11. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 8 juin 2016.
12. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX ou de systèmes de négociation parallèles et de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité

de réglementation en valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, y compris au moyen d'un régime de rachat automatique et au moyen d'achats de blocs de gré à gré, conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation en valeurs mobilières à un prix d'achat qui est à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires. L'offre publique de rachat expire le 16 juin 2017. En date du 2 décembre 2016, 2 462 322 actions ordinaires ont été rachetées aux termes de l'offre publique de rachat. La TSX a été informée de l'intention de l'émetteur de réaliser les achats proposés et a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à l'égard des achats proposés.

13. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure un ou plusieurs contrats aux termes desquels l'émetteur s'engage à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en une ou plusieurs tranches au plus tard le 16 juin 2017, moyennant un prix d'achat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé.
14. L'émetteur a annoncé la mise en place d'un régime de rachat automatique (le « régime ») le 8 juin 2016 aux fins de permettre à l'émetteur de procéder à des achats en vertu de l'offre publique de rachat durant les périodes d'interdiction. Le régime a été approuvé par la TSX et se conforme aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et aux conditions de la présente dispense. Dans le cadre du régime, lorsqu'il n'est pas sujet à une période d'interdiction, l'émetteur peut, mais n'y est pas tenu, donner l'instruction au courtier désigné en vertu du régime (le « courtier désigné ») de faire des achats sous l'offre publique de rachat conformément aux termes du régime. De tels achats seront déterminés par le courtier désigné à sa seule discrétion basés sur les paramètres établis par l'émetteur avant toute période d'interdiction conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, aux lois applicables en matière de valeurs mobilières (incluant la présente dispense) et aux termes du contrat entre l'émetteur et le courtier désigné. Si l'émetteur décide de donner l'instruction au courtier désigné de faire des achats sous le régime durant une période d'interdiction, l'émetteur donnera l'instruction au courtier désigné de ne pas procéder à un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités durant la semaine civile pendant laquelle (i) l'émetteur réalise un achat proposé; ou (ii) une période d'interdiction se termine et une nouvelle période d'opérations permises de l'émetteur commence.
15. Les actions visées acquises dans le cadre de chaque achat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
16. L'achat des actions visées par l'émetteur aux termes de chaque contrat constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
17. Puisque le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires à la TSX au moment de chaque achat proposé, aucun achat proposé ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX et, par conséquent, ne pourra être fait « par l'intermédiaire » de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
18. N'eût été le fait que le prix d'achat sera, au moment de chaque achat proposé, à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue au sous-alinéa 629(l)7 des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de même qu'à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.

19. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
20. Pour chaque achat proposé, l'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis (i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue à l'article 4.8 du Règlement 62-104; et (ii) que les achats proposés sont une utilisation responsable de son encaisse.
22. L'achat des actions visées n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, les achats proposés ne porteront pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions ordinaires sur le marché au cours en vigueur. Les achats proposés seront réalisés à un coût minimal pour l'émetteur.
23. À la connaissance de l'émetteur, en date du 2 décembre 2016, le « flottant » des actions ordinaires représentait environ 91 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
24. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
25. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix d'achat ne sera payée par l'émetteur relativement aux achats proposés.
26. À la conclusion de chaque contrat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
27. L'émetteur ne fera pas d'achat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite que l'actionnaire vendeur n'a pas acheté ou autrement accumulé pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété.
28. Aucun contrat ne sera négocié ou conclu durant une période d'interdiction. Si une période d'interdiction est en cours, l'émetteur n'acquerra pas les actions visées dans le cadre des achats proposés jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes (i) la fin de la période d'interdiction; et (ii) deux jours de bourse francs suivant la date de diffusion au public des résultats financiers de l'émetteur ou de tout changement important ou fait important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur ou aux actions ordinaires et visés par cette période d'interdiction.
29. Le 13 décembre 2016, l'émetteur a déposé une demande auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat d'un maximum de 150 000 actions

ordinaires détenues par un autre actionnaire vendeur par le biais d'achats de blocs de gré à gré. La dispense a été octroyée le 23 décembre 2016.

30. Présument la conclusion de l'achat des actions visées et des actions ordinaires autorisées à être achetées en vertu de la dispense octroyée à l'émetteur par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 23 décembre 2016, l'émetteur aura acquis dans le cadre de l'offre publique de rachat un total maximal de 300 000 actions ordinaires par le biais d'achats de blocs de gré à gré, représentant environ 5 % des 5 975 854 actions ordinaires dont le rachat est autorisé dans le cadre de l'offre publique de rachat.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les achats proposés complétés seront pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise chaque achat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise chaque achat proposé;
- c) Le prix d'achat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction « indépendante », au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment de chaque achat proposé; et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions ordinaires par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'un régime de rachat automatique et au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation en valeurs mobilières;
- e) À la suite de chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment de la conclusion de chaque contrat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur, ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse relativement aux achats proposés avant le premier des achats proposés annonçant (i) son intention de procéder aux achats proposés et (ii) que l'information visant chaque achat proposé, incluant le nombre d'actions ordinaires acquises et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion de chaque achat proposé;
- h) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, au total plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, le tiers étant égal à 1 991 951 actions ordinaires;

- i) L'émetteur ne procédera à aucun achat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire vendeur que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété;
- j) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix d'achat.

Fait à Montréal, le 28 décembre 2016.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0073

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.